

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (20) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, M. SANCHEZ Thierry, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (7) : Mme JIMENEZ Christelle à M. MANZANARES Pere, Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. MOLINA Francis, M. WATTIER Fabrice à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme PEZIN Annie à Mme CANDILLE Sylvaine, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. STUBER Mathieu, M. CAYROL Guillem à M. FAJULA Jacques, M. EL GHAOUAL Yacine à M. GARCIA Nicolas.

Absents excusés (2) : Mmes MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : Mme CANDILLE Sylvaine.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL01-180123	
<u>Nomenclature</u> :	9.1.2 Autres Domaines de Compétences Autres Domaines de Compétences des Communes Autres

INFORMATIONS DONNÉES au CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises, en vertu des délégations qui lui ont été accordées par délibération du 22 juillet 2020 :

- 1) Par arrêté du 14 décembre 2022, il a concédé pour cinquante ans à Monsieur RAUCOULE Stéphane et Madame RAUCOULE Nancy, domiciliés à Elne, le casier n° 5 - bloc 116 dans le cimetière communal (extension cimetière neuf) - Allée des lauriers roses, moyennant la somme de 1.355,00 euros.
- 2) Par arrêté du 14 décembre 2022, il a concédé pour cinquante ans à Monsieur RAUCOULE Claude, domicilié à Saint-Cyprien, le casier n° 2 - bloc 116 dans le cimetière communal (extension cimetière neuf) – Allée des lauriers roses, moyennant la somme de 1.355,00 euros.
- 3) Par décision en date du 15 décembre 2022, il a fixé le montant du loyer mensuel des immeubles donnés en location à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

Adresse de l'Immeuble	Nom de l'Occupant	Loyer mensuel 2023 Paiement à terme à échoir
15, rue du Salita	MARTINEZ	495,00
15, rue du Salita	RIBON	341,00
2, rue du Couvent – Logement OTSI	LOPEZ	628,00
11, rue Molière – Appartement	BEZIAT	450,00
11, rue Molière – Galerie « la Pardalera »	Locations périodiques	141,00
3, rue Porte Balaguer – Salle Delaris	BRAUNE	183,00
3, rue Porte Balaguer - Appartement	REDONDO	362,00
10, rue Porte Balaguer	PUJOL	86,00

.../...

.../...

18, rue Porte Balaguer	Vacant	486,00
19, rue Porte Balaguer (1 ^{er} étage)	BROCH	345,00
19, rue Porte Balaguer (2 ^{ème} étage)	BOURGEOIS	434,00
19, rue Porte Balaguer – Galerie « le Cairo »	GUITTARD	110,00
26, rue Porte Balaguer (1 ^{er} étage)	LA PIANA	422,00
26, rue Porte Balaguer (2 ^{ème} étage)	FUMADO	422,00
9, place Colonel Roger (Garage)	SARL LUBBOR	82,00
7, boulevard Illibéris – Galerie « la Llissa »	Vacant	119,00
5, rue du Poun de Fouste	BOUDLAH	432,00
15, rue Ledru Rollin	GOMEZ	465,00

- 4) Par décision en date du 20 décembre 2022, il a signé un contrat avec la Société LOCAM SAS – 94, rue Bergson - 42000 Saint Etienne Cedex 1, en vue de la location et la maintenance d'un terminal de paiement électronique installé à l'accueil de la Cité Administrative –service régie cantine scolaire, pour une durée de quarante-huit mois à compter de la livraison du matériel fourni par la Société JDC Midi-Pyrénées, moyennant un loyer mensuel fixé à 22,90 € H.T., soit 27,48 € T.T.C. (82,44 € T.T.C. par trimestre).
- 5) Par arrêté du 27 décembre 2022, il a concédé pour cinquante ans à Monsieur MONS Pierre et Madame MONS Emilienne, domiciliés à Elne, le casier n° 11 - bloc 116 dans le cimetière communal (extension cimetière neuf) – Allée des lauriers roses, moyennant la somme de 1.355,00 euros.
- 6) Par décision en date du 2 janvier 2023, il a signé une convention de formation professionnelle avec l'Association A.F.M.L., 92240 MALAKOFF, en vue de dispenser une formation « *Assistant médical* » à Madame Caroline OLMEDO, Assistante médicale du Centre Municipal de Santé de la Commune. Cette formation, d'une durée de 112 heures sera dispensée en distanciel durant 16 jours, du 19 janvier 2023 au 7 avril 2023, moyennant la somme de 1.680 euros. Le contrat s'inscrivant dans le cadre d'un accord de la branche CQP assistant médical, l'OPCO pourra prendre en charge en partie ou en totalité le coût de cette formation sur présentation par la Commune d'un dossier de demande.
- 7) Par décision en date du 2 janvier 2023, il a signé un avenant avec la société Koesio Occitanie & PACA (anciennement RS Groupe) en vue de prolonger le contrat de location du parc photocopieur aux conditions financières suivantes :
- Durée 3 mois
 - Prolongation de 3 mois des contrats n° 116564, n° 117168 et n° 133180
 - Mise en place du nouveau contrat au 01/01/2023
 - Récupération et restitution des matériels
 - Suivi de la réglementation RGPD
 - Formatage des disques durs des photocopieurs en fin de contrat, avec attestation RS Groupe
- Pour un montant HT de 3 150 € H.T.
- Maintenance 3 mois incluant tous les consommables, les pièces détachées, les entretiens, la main d'œuvre et déplacements mais aussi les + RS hors papiers aux mêmes conditions tarifaires que le contrat actuel.
- 8) Par décision en date du 2 janvier 2023, il a signé un contrat avec la Société INSURANCE RISK MANAGEMENT de PERPIGNAN, pour l'assistance à la passation des marchés publics d'assurance, pour une somme forfaitaire de 500 € : - Ces prix s'entendent compris tous les frais liés à la mission (confection et diffusion des supports destinés aux assureurs, avec mise à disposition des supports informatique Word ou Excel) & hors frais de parution sur le BOAMP ou autre support.
- Le paiement s'effectuera comme suit :
- 30% à la régularisation de la présente CONVENTION,

.../...

.../...

- 40% à la préparation des Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE),
- 20% à la parution de l'annonce au BOAMP et votre site
- 10% à la notification du ou des contrat(s) d'assurance(s),

Le présent engagement est conclu pour une période de 9 semaines à compter du 1^{er} janvier 2023.

- 9) Par décision en date du 5 janvier 2023, il a signé un avenant n° 1 au marché de travaux initial de réalisation d'un Pumptrack, ayant pour objet un apport supplémentaire de grave et béton bitumineux avec la SOCIETE SPIE BATIGNOLLES MALET aux conditions financières suivantes :

Montant supplémentaire à ajouter :

- Total HT : 5.300,00 €
- Total TVA : 1.060,00 €
- Total TTC : 6.360,00 €

- 10) Par décision du 11 janvier 2023, il a annulé et remplacé la décision n° DEC67-010822 du 1^{er} août 2022. L'accord-cadre pour la location avec chauffeur d'autocars est attribué à la société EVASION CATALANE d'Elne, pour un montant de 17.375,43 euros H.T. pour le lot 1 et pour un montant maximum de commande s'élevant à 15.000,00 euros H.T. sur le lot 2 pour la période initiale d'un an.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Sylvaine CANDILLE,

Télétransmission en Préfecture le :	19 JAN, 2023
Accusé réception télétransmission le :	19 JAN, 2023
Publication électronique le :	20 JAN, 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (20) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, M. SANCHEZ Thierry, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (7) : Mme JIMENEZ Christelle à M. MANZANARES Pere, Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. MOLINA Francis, M. WATTIER Fabrice à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme PEZIN Annie à Mme CANDILLE Sylvaine, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. STUBER Mathieu, M. CAYROL Guillem à M. FAJULA Jacques, M. EL GHAOUAL Yacine à M. GARCIA Nicolas.

Absents excusés (2) : Mmes MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : Mme CANDILLE Sylvaine.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL02-180123

Nomenclature :

4.1

Fonction Publique

Personnel Titulaires et stagiaires de la F.P.T.

ADDITIF À LA PYRAMIDE DES EFFECTIFS PERSONNEL TITULAIRE 1^{er} FÉVRIER 2023

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire explique à son Conseil Municipal qu'un agent titulaire du service scolaire, qui est actuellement sur un temps de travail non complet, effectue régulièrement des heures complémentaires. Par conséquent, il conviendrait de délibérer sur la **transformation de temps de travail suivante, à compter du 1^{er} février 2023** :

TRANSFORMATION DE GRADES sur pyramide des effectifs – Personnel titulaire									
Anciens grades sur pyramide des effectifs					Nouveaux grades sur pyramide des effectifs au 1 ^{er} février 2023				
Filière	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Temps de travail	Filière	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Temps de travail
Technique	Adjoints Techniques	Adjoint Technique	C	TNC * (20/35°)	Technique	Adjoints Technique	Adjoint Technique	C	TNC * (30/35°)

*TNC : Temps non complet

Invité à se motiver en la matière, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

–**DÉCIDE** :

o **DE TRANSFORMER**, à compter du 1^{er} février 2023, le poste de personnel titulaire suivant :

.../...

.../...

TRANSFORMATION DE GRADES sur pyramide des effectifs – Personnel titulaire									
Anciens grades sur pyramide des effectifs					Nouveaux grades sur pyramide des effectifs au 1 ^{er} février 2023				
Filière	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Temps de travail	Filière	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Temps de travail
Technique	Adjoints Techniques	Adjoint Technique	C	TNC * (20/35°)	Technique	Adjoints Technique	Adjoint Technique	C	TNC * (30/35°)

*TNC : Temps non complet

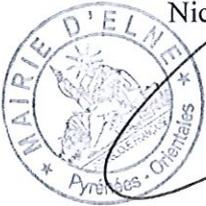
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA



La secrétaire de séance,
Sylvaine CANDILLE,

Télétransmission en Préfecture le :	19 JAN. 2023
Accusé réception télétransmission le :	19 JAN. 2023
Publication électronique le :	20 JAN. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (20) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, M. STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, M. SANCHEZ Thierry, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (7) : Mme JIMENEZ Christelle à M. MANZANARES Pere, Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. MOLINA Francis, M. WATTIER Fabrice à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme PEZIN Annie à Mme CANDILLE Sylvaine, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. STUBER Mathieu, M. CAYROL Guillem à M. FAJULA Jacques, M. EL GHAOUAL Yacine à M. GARCIA Nicolas.

Absents excusés (2) : Mmes MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : Mme CANDILLE Sylvaine.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL03-180123

Nomenclature :

4.2

Fonction Publique

Personnel contractuel

ADDITIF À LA PYRAMIDE DES EFFECTIFS PERSONNEL CONTRACTUEL 1^{er} FÉVRIER 2023

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 332-10,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Monsieur le Maire explique à son Conseil Municipal que les contrats aidés de plusieurs agents vont arriver à échéance et que la collectivité n'a aucune certitude concernant leurs renouvellements. Par conséquent, afin de conserver ces agents si leurs contrats aidés ne sont pas renouvelés, il convient de transformer des postes d'adjoint technique à temps complet (ouverts initialement sur la pyramide des effectifs pour pallier au recrutement de saisonniers pour la période estivale) en poste d'adjoint technique à temps non complet.

Monsieur le Maire propose de transformer sept postes d'Adjoint Technique comme suit :

TRANSFORMATION DE GRADES sur pyramide des effectifs – Personnel contractuel						
	Nombre de postes	Filière	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Temps de travail
Anciens grades sur pyramide des effectifs	7	Technique	Adjoints Techniques	Adjoint Technique	C	TC *
Nouveaux grades sur pyramide des effectifs au 1^{er} février 2023	7	Technique	Adjoints Techniques	Adjoint Technique	C	TNC **

*TC : Temps complet

** TNC : temps non complet

.../...

.../...

Invité à se motiver en la matière, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE :**

o **DE TRANSFORMER**, à compter du **1^{er} février 2023**, les postes suivants :

TRANSFORMATION DE GRADES sur pyramide des effectifs – Personnel contractuel						
	Nombre de postes	Filière	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Temps de travail
Anciens grades sur pyramide des effectifs	7	Technique	Adjoints Techniques	Adjoint Technique	C	TC *
Nouveaux grades sur pyramide des effectifs au 1^{er} février 2023	7	Technique	Adjoints Techniques	Adjoint Technique	C	TNC **

*TC : Temps complet

** TNC : temps non complet

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA.



La secrétaire de séance,
Sylvaine CANDILLE,

Télétransmission en Préfecture le :	19 JAN. 2023
Accusé réception télétransmission le :	19 JAN. 2023
Publication électronique le :	20 JAN. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (21) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, M. STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, M. SANCHEZ Thierry, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : Mme JIMENEZ Christelle à M. MANZANARES Pere, Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. MOLINA Francis, M. WATTIER Fabrice à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. STUBER Mathieu, M. CAYROL Guillem à M. FAJULA Jacques, M. EL GHAOUAL Yacine à M. GARCIA Nicolas.

Absents excusés (2) : Mmes MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : Mme CANDILLE Sylvaine.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL04-180123

Nomenclature :

1-1
Commande Publique
Marchés Publics

RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LE MARCHÉ DE FOURNITURE ET D'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL POUR LES BESOINS DE LA COMMUNE D'ELNE CHOIX DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre du marché relatif à la fourniture et à l'acheminement de gaz naturel pour les besoins de la Commune d'Elne, un avis d'appel public à concurrence a été publié en date du 25 octobre 2022, conformément aux dispositions règlementaires des marchés publics.

À ce titre, il précise que le montant global estimatif dudit marché, constitué d'un seul lot pour un volume annuel de 1.834 MWh/an, s'élève à environ 80.000,00 euros T.T.C. sur 2022. Compte tenu du contexte de crise énergétique actuel, le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois seulement, afin de ne pas se retrouver engagé sur une plus longue période sur un prix qui pourrait évoluer à la baisse dans les mois à venir. La Commune a demandé aux fournisseurs de lui proposer un prix de fourniture avec un approvisionnement en indexé marché, cependant durant la consultation les fournisseurs ont demandé s'ils pouvaient répondre en prix fixe, compte tenu de la période de crise et du volume relativement faible pour un indexé marché, la Commune a accepté pour ne pas prendre le risque d'avoir un marché infructueux.

Il a été décidé, comme mode de dévolution du marché, la procédure d'appel d'offres ouvert, sans montants minimum ni maximum, conclu conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Commission d'Appels d'Offres (C.A.O.) réunie le 29 novembre 2022, a procédé à l'ouverture des offres déposées par deux candidats professionnels du secteur : les entreprises TOTAL ENERGIE et GAZ DE BORDEAUX.

Les deux dossiers ont été reçus et retenus à l'analyse, celle-ci a été effectuée par la société UNIXIAL, cabinet missionné à cet effet. L'analyse a été réalisée selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité et le règlement de la consultation, à savoir : 70 % pour le prix des prestations et 30 % pour la valeur technique de l'offre.

.../...

.../...

La Commission, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, a décidé de retenir, à l'unanimité des membres présents, la Société suivante dont l'offre est techniquement conforme et a été jugée économiquement plus avantageuse :

Candidat retenu	Montant annuel estimé pour 1 834 MW/h
Total Energies Electricité et Gaz France 2 bis, rue Louis Armand 75015 Paris	268 267,69 € H.T.
	+ 33 430,00 € H.T. (acheminement)
	+ 15 853,00 € (Taxes)
	317 550,69 € HTVA, soit 378 202,00 € T.T.C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du résultat de l'appel d'offres.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché de fourniture et acheminement de gaz naturel avec la TOTAL ENERGIE.
- **DIT** que les crédits afférents à cette attribution seront inscrits au budget principal de la Commune de l'exercice 2023.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Sylvaine CANDILLE,

Télétransmission en Préfecture le :	19 JAN. 2023
Accusé réception télétransmission le :	19 JAN. 2023
Publication électronique le :	20 JAN. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (21) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, M. STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, M. SANCHEZ Thierry, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : Mme JIMENEZ Christelle à M. MANZANARES Pere, Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. MOLINA Francis, M. WATTIER Fabrice à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. STUBER Mathieu, M. CAYROL Guillem à M. FAJULA Jacques, M. EL GHAOUAL Yacine à M. GARCIA Nicolas.

Absents excusés (2) : Mmes MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : Mme CANDILLE Sylvaine.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL05-180123	
<u>Nomenclature</u> :	5.7.4 Institutions et Vie Politique Intercommunalité Autres

COMMUNICATION au CONSEIL MUNICIPAL du RAPPORT d'ACTIVITÉ 2021 de la COMMUNAUTÉ de COMMUNES des ALBÈRES, de la CÔTE VERMEILLE et de l'ILLIBÉRIS

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre aux Maires de chaque Commune-membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés dans chaque Commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la Commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **PREND ACTE** du rapport d'activité exercice 2021 de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibérés,
- **DIT** que ce rapport sera tenu à la disposition du public en Mairie.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

.../...

.../...

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Sylvaine CANDILLE,

Télétransmission en Préfecture le :	19 JAN, 2023
Accusé réception télétransmission le :	19 JAN, 2023
Publication électronique le :	20 JAN, 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (21) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, M. STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, M. SANCHEZ Thierry, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : Mme JIMENEZ Christelle à M. MANZANARES Pere, Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. MOLINA Francis, M. WATTIER Fabrice à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. STUBER Mathieu, M. CAYROL Guillem à M. FAJULA Jacques, M. EL GHAOUAL Yacine à M. GARCIA Nicolas.

Absents excusés (2) : Mmes MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : Mme CANDILLE Sylvaine.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL06-180123	
<u>Nomenclature</u> :	5.7.1 Institutions et Vie Politique Intercommunalité Création, modifications des statuts, dissolution

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ALBÈRES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBÉRIS À COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2023

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibérés n° DL2022-0201 du 25 novembre 2022,

VU les nouveaux Statuts de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illiberis à compter du 1^{er} juillet 2023,

Monsieur le Maire fait part à son Conseil Municipal que la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illiberis (CC ACVI), dont est membre la Commune d'Elne, a procédé, par délibération en date du 25 novembre 2022, à la modification de ses Statuts à compter du 1^{er} juillet 2023.

Il expose qu'aux termes de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les Communautés de Communes exercent en lieu et place de leurs Communes membres, 7 compétences de manière obligatoire et, depuis la loi du 27 décembre 2019, d'autres compétences pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Depuis quelques mois la CC ACVI et ses Communes membres ont décidé d'engager la restitution de la compétence « Entretien du réseau d'éclairage public » exercée depuis l'origine bien que partiellement transférée.

A cet effet, il est précisé que la Communauté de Communes a engagé un travail sur la création d'un service commun afin de proposer à ses Communes membres le maintien de prestations dans le domaine de l'entretien de l'éclairage public. Par conséquent, il est proposé que la modification des statuts telle que projetée ne soit effective qu'à compter du 1^{er} juillet 2023.

Par ailleurs, les services de la préfecture ont demandé la suppression de la mention « Instruction des actes d'urbanisme » au bénéfice d'un nouvel article portant sur la capacité de la CC ACVI à passer des conventions de mandats pour la réalisation de prestations de services ou la création de services communs.

.../...

.../...

Cette procédure de modification permettra également de supprimer la mention d'enseignement musical définie au titre de la politique culturelle, dont la mise en œuvre n'est plus d'actualité.

Ainsi, afin de mettre à jour les compétences et missions exercées par la Communauté de Communes à compter du 1^{er} juillet 2023, les modifications proposées concernent :

- La suppression de la mention « Entretien du réseau d'éclairage public » au titre des autres compétences supplémentaires non subordonnées à la définition d'un Intérêt communautaire ;
- La suppression de la mention « Instruction des actes d'urbanisme » au titre des autres compétences supplémentaires non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire ;
- La création d'un article relatif aux prestations de services et service commun ;
- La suppression de « l'enseignement musical » dans définition de la politique culturelle développée au titre des autres compétences supplémentaires non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire.

Conformément à l'article L. 5211-20 du C.G.C.T., il y aurait donc lieu que le Conseil Municipal se motive sur les modifications statutaires envisagées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les nouveaux Statuts de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès à compter du 1^{er} juillet 2023, tels qu'annexés.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile en la matière.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Sylvaine CANDILLE,

Télétransmission en Préfecture le :	19 JAN. 2023
Accusé réception télétransmission le :	19 JAN. 2023
Publication électronique le :	20 JAN. 2023

ACCUSÉ RÉCEPTION

19 JAN. 2023

Télétransmission en Préfecture

Annexe 2
Pgnt 6.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS

Article 1 : CONSTITUTION D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES.

En vertu de l'article L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est constituée, à compter du 1^{er} janvier 2014, par fusion entre la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille et la Communauté de Communes Secteur d'Illibéris avec extension à la commune d'Elne, une nouvelle Communauté de Communes, regroupant les communes ci-après :
ARGELES-SUR-MER, BAGES, BANYULS-SUR-MER, CERBERE, COLLIOURE, ELNE, LAROQUE DES ALBERES, MONTESQUIEU DES ALBERES, ORTAFFA, PALAU DEL VIDRE, PORT VENDRES, SAINT ANDRE, SAINT GENIS DES FONTAINES, SOREDE et VILLELONGUE DELS MONTS.

Article 2 : DENOMINATION.

Cet établissement public de coopération intercommunale, prend le nom de « COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ».

Article 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Le siège de cet établissement est fixé à ARGELES-SUR-MER – 3 Impasse de Charlemagne.

Article 4 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

La Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris est formée sans fixation de terme.

Article 5 : MODIFICATIONS RELATIVES AU PERIMETRE ET A L'ORGANISATION.

1.1 Extension du périmètre et transfert de compétences :

Dispositions prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-18 du CGCT.

1.2 Retrait d'une commune de l'EPCI :

Dispositions prévues par l'article L.5211-19 du CGCT.

1.3 Modifications statutaires :

Dispositions prévues par l'article L.5211-20 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20221125-DL2022-0201-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément à la délibération n°190-17 du 29 septembre 2017, la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » sur les bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères sera exercée par application du mécanisme de représentation- substitution par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Tech Albères.

Conformément à la délibération n°078-78 du 9 avril 2018, la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » sur les bassins versants du Réart sera exercée par application du mécanisme de représentation- substitution par le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart.

Le volet « défense contre la mer » est directement exercé par la communauté de communes (délibération n°076-19 du 24 mai 2019).

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Conformément à la délibération n° 12-03 du 30 avril 2003, la compétence « transport et traitement des ordures ménagères » a été transférée au Syndicat Départemental de Traitement des Ordures Ménagères.

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Eau.

II. AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES (subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire et relevant du II de l'article L.5214-16 du CGCT).

Les actions définies d'Intérêt Communautaire par le Conseil Communautaire sont déclinées dans le recueil de l'intérêt communautaire. Les évolutions de l'intérêt communautaire s'effectuent par une délibération du conseil communautaire les approuvant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Ce recueil sera révisé à chaque nouvelle modification de l'intérêt communautaire.

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Politique du Logement et du Cadre de vie.

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

Création, aménagement, entretien et gestion d'équipements, à vocation culturelle ou sportive d'intérêt communautaire :

- Suivre et évaluer la mise en œuvre des actions menées sur le périmètre du syndicat ;
- Assurer l'appui technique aux maîtres d'ouvrage.

Conformément à la délibération n°078-78 du 9 avril 2018, la compétence « Grand Cycle de l'eau (Hors GEMAPI) » sur les bassins versants du Réart sera exercée par application du mécanisme de représentation- substitution par le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart.

Action sociale pour la mise en œuvre d'ateliers et chantiers d'insertion dans le cadre de l'entretien des berges et rivières et de l'entretien des sentiers de randonnées.

Hormis le fleuve Tech et ses affluents, le Riberal (Cerbère), la Baillaury, le Cosprons, le Ravaner, le Douy, le Coma Chéric, le Val de Pinte, le Réart et ses affluents, l'Agouille de la Mar, la Riberette (Bages) et le Diluvi, en coordination avec les autres acteurs intervenant sur le territoire et dans le respect des compétences déjà dévolues aux structures de bassin versant.

Construction et gestion de l'immeuble mis à disposition du CAT de SOREDE.

La gestion de l'activité reste assurée par l'APAJH.

Politique culturelle à travers le réseau de lecture publique et la démarche Pays d'Art et d'Histoire.

Sur le territoire communautaire, ces compétences s'expriment comme suit :

- Programmer des actions culturelles et événementielles en matière de lecture publique ;
- Engager une démarche de classement en Pays d'Art et d'Histoire.

Maintenance et gestion des réémetteurs pour réception de la télévision sur le territoire communautaire.

Fourrière animale.

Article 8 : PRESTATIONS DE SERVICES ET SERVICE COMMUN

La communauté de Communes est habilitée, sur le fondement de l'article L.5214-16-1 du CGCT, à passer des conventions de mandat avec ses communes membres pour la réalisation de travaux ou de prestations de service s'inscrivant dans le prolongement de ses compétences et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

En dehors des compétences transférées, et dans les conditions fixées par l'article L.5211-4-2 du CGCT, la communauté de communes et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article R.410-5 du code de l'urbanisme.

Article 9 : BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Le Conseil Communautaire élit, en son sein, un bureau qui est composé comme suit :

- Un Président,
- Des Vice-Présidents dont le nombre est fixé par ce même conseil, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

RECUEIL DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

I/ COMPETENCES OBLIGATOIRES (subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire et relevant du I de l'article L.5214-16 du CGCT)

En matière d'aménagement de l'espace, sont déclarées d'intérêt communautaire (délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2017), les actions suivantes :

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté recevant de l'activité économique, en dehors de toutes zones d'habitat.
- Itinéraires de randonnée, cyclotourisme et sentiers.
Sont d'intérêt communautaire l'entretien, le balisage, la signalétique, la conception, la réalisation et la pose de panneaux informationnels des chemins de randonnée pédestre ou cyclotouristiques, hors agglomération, ouverts au public et répertoriés ainsi que l'entretien des voies vertes Eurovélo 8 et Agouille de la Mar.
- Acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires.
- Exercice de déclaration d'utilité publique (DUP) pour des acquisitions à caractère communautaire.
- Actions liées à la politique agricole sur le secteur de la Côte Vermeille et notamment les aides directes apportées à la recherche agricole appliquées et aux organisations professionnelles agricoles dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens passées suivant la réglementation en vigueur.

En matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales, sont déclarées d'intérêt communautaire, les actions suivantes :

- Soutien aux activités commerciales situées dans les zones d'activités communautaires.
- Aide à l'immobilier d'entreprise (délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2016).
- La valorisation de la production vitivinicole locale afin de mieux la différencier des concurrents et de redynamiser le marché, l'amélioration de la connaissance des produits locaux par les acteurs du territoire et le soutien à la professionnalisation des acteurs en charge de la promotion des productions locales (délibération du conseil communautaire en date du 21 juin 2021).

II/ AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES (subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire et relevant du II de l'article L.5214-16 du CGCT)

En matière de protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, est d'intérêt communautaire (délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2019), l'action suivante :

- L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Plan Climat Air Energie Territorial.
- Animation des sites Natura 2000 Massif et Albères (Zone Spéciale de Conservation n° FR9101483 et Zone de Protection Spéciale n° FR9112023) et Côte Rocheuse des Albères n° FR9101481).

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (21) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, M. STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, M. SANCHEZ Thierry, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : Mme JIMENEZ Christelle à M. MANZANARES Pere, Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. MOLINA Francis, M. WATTIER Fabrice à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. STUBER Mathieu, M. CAYROL Guillem à M. FAJULA Jacques, M. EL GHAOUAL Yacine à M. GARCIA Nicolas.

Absents excusés (2) : Mmes MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : Mme CANDILLE Sylvaine.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL07-180123	
<u>Nomenclature</u> :	3-5 Domaine et Patrimoine Actes de Gestion du Domaine Public

SIGNATURE D'UNE CONVENTION ANNUELLE DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET MOYENS HUMAINS ENTRE LA COMMUNE D'ELNE ET L'ASSOCIATION SOCIOCULTURELLE ET SPORTIVE ELNAVUI

SIGNATURA D'UN CONVENI ANUAL PER POSAR A DISPOSICIÓ LOCALS I RECURSOS HUMANS ENTRE EL MUNICIPI D'ELNA I L'ASSOCIACIÓ SOCIOCULTURAL I ESPORTIVA ELNAVUI

VIST el projecte d'acord de prestació que s'adjunta al present,

L'alcalde comunica a l'Ajuntament que la Sra. Brigitte BATLLE, Presidenta de l'Associació Sociocultural i Esportiva ELNAVUI d'Elna, ha sol·licitat la disposició parcial i temporal d'un local situat al 28, avinguda Paul Reig, local situat carrer del Tec (antic safareig), la Sala Associativa i el Gimnàs situat a la Capella de Sant Jordi, per tal d'organitzar les activitats previstes pels estatuts de la seva Associació.

Proposa a l'Assemblea respondre favorablement a aquesta petició posant a disposició, gratuïtament, en benefici de l'Associació Sociocultural i Esportiva ELNAVUI d'Elna, una sala situada al número 28, avinguda Paul Reig, un local situat carrer del Tec (antic safareig), la Sala Associativa i el Gimnàs situat a la Capella Sant Jordi, a partir del 19 de gener de 2023, per un període d'un any, tàcitament renovable d'any en any, en els dies i horaris següents:

- *El Local situat al 28, avinguda Paul Reig d'Elna: Cada dia*
- *El local situat carrer del Tec a Elna (antic safareig): Cada dia*
- *La sala comunitària situada a l'ermita de Sant Jordi d'Elna:*
 - *Diumenge (un cop al mes): tot el dia*
 - *Tots els dimarts: de 14.00 a 18.30 h.*
- *El Gimnàs situat a l'ermita de Sant Jordi d'Elna:*
 - *Tots els dimarts: de 18.30 a 20.00 h.*
 - *Cada divendres: de 18.30 a 20.00 h.*

Per tant, s'ha de signar un acord que fixi els termes d'aquesta disposició.

L'Ajuntament, després d'haver llegit l'esborrany d'acord i debatut,

.../...

.../...

- **DECIDEIX :**

- **ACCEPTAR** la posada a disposició, gratuïtament, en benefici de l'Associació Sociocultural i Esportiva ELNAVUI d'Elne, d'un local situat al número 28, avinguda Paul Reig, local situat carrer del Tec (antic safareig), la Sala Comunitària i el Gimnàs situats a la capella de Sant Jordi d'Elne, en les condicions proposades.
- **AUTORITZAR** a l'Alcalde per a la signatura del conveni anual de dotació de locals i recursos humans que s'annexa.

VU le projet de convention de mise à disposition ci-annexé,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Brigitte BATLLE, Présidente de l'Association Socioculturelle et Sportive ELNAVUI d'Elne, a sollicité la mise à disposition partielle et temporaire d'un local sis 28, avenue Paul Reig, d'un local sis rue du Tech (ancien lavoir), de la Salle Associative et de la Salle de Gym sises à la Chapelle Sant Jordi, afin d'y organiser les activités prévues par les statuts de son Association.

Il propose à l'Assemblée de répondre favorablement à cette requête par la mise à disposition, à titre gratuit, au profit de l'Association Socioculturelle et Sportive ELNAVUI d'Elne, d'un local sis 28, avenue Paul Reig, d'un local sis Rue du Tech (ancien lavoir), de la Salle Associative et de la salle de Gym sises à la Chapelle Sant Jordi, à compter du 19 janvier 2023, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement d'année en année, aux jours et horaires suivants :

- **Le Local sis 28, avenue Paul Reig à Elne :** Tous les jours
- **Le local sis rue du Tech à Elne (ancien lavoir) :** Tous les jours
- **La salle associative sise à la Chapelle Sant Jordi à Elne :**
 - **Le dimanche (une fois par mois) :** Toute la journée
 - **Tous les mardis :** de 14 h 00 à 18 h 30
- **La salle de Gym sise à la Chapelle Sant Jordi à Elne :**
 - **Tous les mardis :** de 18 h 30 à 20 h 00
 - **Tous les vendredis :** de 18 h 30 à 20 h 00

Une convention fixant les modalités de cette mise à disposition doit donc être signée.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE :**

- **D'ACCEPTER** la mise à disposition, à titre gratuit, au profit l'Association Socioculturelle et Sportive ELNAVUI d'Elne, d'un local sis 28, avenue Paul Reig, d'un local sis rue du Tech (ancien lavoir), de la Salle Associative et de la Salle de Gym sises à la Chapelle Sant Jordi à Elne, dans les conditions proposées.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention annuelle de mise à disposition de locaux et moyens humains telle qu'annexée.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

.../...

.../...

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Sylvaine CANDILLE,

Télétransmission en Préfecture le :	19 JAN. 2023
Accusé réception télétransmission le :	19 JAN. 2023
Publication électronique le :	20 JAN. 2023



- PROJET -

Mairie
14 Boulevard Voltaire – BP. 11 – 66202 ELNE Cedex
Tél. 04 68 37 38 39 / Fax 04 68 22 80 73
www.ville-elne.com



**CONVENTION ANNUELLE
DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET MOYENS HUMAINS
ENTRE LA COMMUNE D'ELNE ET L'ASSOCIATION SOCIOCULTURELLE ELNAVUI**

Entre

La Commune d'Elne représentée par son Maire, M. Nicolas GARCIA, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 18 janvier 2023 et désignée sous le terme « la Commune », d'une part

Et

L'Association Socioculturelle et Sportive Elnavui, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Elne, 28 Avenue Paul Reig, représentée par sa Présidente dûment mandatée, Madame Brigitte BATLLE, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET : 342 685 625 000 10

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune d'Elne a depuis longtemps manifesté son intérêt pour l'Association Socioculturelle et Sportive Elnavui porteur de l'image de la Ville, pour maintenir les traditions catalanes, animer la ville d'Elne et organiser des activités socioculturelles et sportives.

L'Association, sur ses fonds propres, contribue au fonctionnement général de l'Association et notamment, elle assure seule les charges de fonctionnement : achat de matériels etc...

ARTICLE 1^{ER} : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Commune d'Elne, visant l'objet statutaire de l'Association qui est de maintenir les traditions catalanes, animer la ville d'Elne et organiser des activités socioculturelles et sportives et les actions que celle-ci s'engage à réaliser auprès d'un large public, décide de soutenir l'Association dans la poursuite de ses attentes en mettant gratuitement et partiellement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune d'Elne. Elle est faite à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

La Commune d'Elne met à disposition de l'Association les locaux suivants situés :

- Le Local, sis 28 Avenue Paul Reig à Elne, d'une superficie de 192 m², aux jours mentionnés ci-dessous :
 - Tous les jours
- Une salle (ancien lavoir), sise Rue du Tech à Elne, d'une superficie de 53 m², aux jours mentionnés ci-dessous :
 - Tous les jours
- La salle Associative, sise à la Chapelle Sant Jordi à Elne, d'une superficie de 150 m², aux jours mentionnés ci-dessous :
 - Tous les mardis : de 14h00 à 18h30
 - Le dimanche (une fois par mois) : toute la journée
- La salle de Gym, sise à la chapelle Sant Jordi à Elne, d'une superficie de 319 m², aux jours mentionnés ci-dessous :
 - Tous les mardis : de 18h30 à 20h00
 - Tous les vendredis : de 18h30 à 20h00

Le planning d'occupation des horaires d'affectation des locaux seront revus annuellement en fonction des demandes reçues par Monsieur le Maire. Il fixera ensuite les nouvelles conditions d'occupation des lieux par année scolaire. Les demandes devront être transmises sous pli à Monsieur le Maire avant le 30 juin de chaque année.

La Commune a le pouvoir de modifier unilatéralement les clauses de la convention. Cela vise surtout la modification des plannings d'utilisation des équipements. En effet, la Commune peut être amenée à utiliser le local pour un évènement exceptionnel.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LOCAUX

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'Association déclarant les connaître pour les avoir vu et visité à sa convenance.

La Commune se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier le bon entretien et la bonne utilisation des locaux par l'Association. Après chaque contrôle constatant la négligence de l'Association dans la préservation du patrimoine municipal, une retenue sur la caution pourra être opérée. Le signataire de la convention et du règlement intérieur (cf. annexe 1) devra établir un chèque de caution. La Commune d'ELNE se réserve le droit d'encaisser ce chèque pour les cas : de dégradation de la salle et/ou du mobilier, mais encore lorsque le matériel ne sera pas rendu dans un état convenable, en cas de vol de matériels et/ou de mobilier alors qu'ils étaient sous la responsabilité du locataire.

Si les coûts de remise en état dépassaient le montant de la caution, les frais supplémentaires seront mis à la charge du locataire.

Il appartiendra au locataire de l'honorer avec ou sans l'aide de son assurance.

Si le coût de remise en état était inférieur au montant de la caution, la commune émettra un titre exécutoire du montant du préjudice. Le chèque de caution sera conservé jusqu'au paiement de la facture.

L'Association devra également faire nettoyer et entretenir à ses frais, après chaque utilisation, les locaux (cf. règlement intérieur).

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'association reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur des salles et s'engage à s'y conformer en tout point.

Les locaux seront utilisés par l'Association à usage exclusif de bureau (siège social), de lieu pour les ateliers proposés et de salle de sport, pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune d'Elné, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet statutaire.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par la Commune, elle effectuera un nettoyage sommaire après chaque utilisation. Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de la part de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'Association s'engage à ne jamais modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité, ni manipuler les tableaux électriques.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

ARTICLE 6 : INCESSIBILITE DES DROITS

Le présent contrat étant conclu « *intuitu personae* », l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, elle ne pourra les attribuer à titre gratuit sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite et expresse de la Commune.

ARTICLE 7 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 19 janvier 2023. Elle se renouvellera tacitement d'année en année.

Si l'une des parties voulait y mettre fin, elle devrait avertir l'autre partie par lettre recommandée un mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES BATIMENTS

Considérant que les articles L.2313-1 et L.2342.2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent de considérer que les mises à disposition d'équipements sont assimilables à des subventions en nature :

- les frais inhérents à l'entretien des bâtiments (maintenance, eau, gaz, électricité, chauffage, impôts, taxes) seront supportés par la Commune. Dans ce cas précis de location gratuite (cf. art. 2), le coût annuel de l'utilisation des locaux est estimé à 4 425.00 €.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 2023, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'Association par la Commune d'Elne pendant la durée de la convention.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'Association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'Association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au Maire de l'attestation (le contrat d'assurance peut être joint en annexe).

L'Association s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 12 : OBLIGATION GENERALES DE L'ASSOCIATION

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse et d'aucun abus tel qu'il soit (alcool, stupéfiants ou autres) ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- Ils respecteront le règlement intérieur.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'Association s'engage expressément à :

- Fournir à la Commune chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des attentes prévues ;
- Fournir à la Commune chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

ARTICLE 14 : VISITE DES LIEUX

L'Association devra laisser les représentants de la Commune d'Elne, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble sur simple demande du représentant de la Commune.

ARTICLE 15 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 16 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élections de domicile :

- Pour la Commune d'Elne, à Hôtel de Ville – 14 Boulevard Voltaire – 66200 ELNE
- Pour l'Association, en son siège social, 28 Avenue Paul Reig – 66200 ELNE

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

Fait à ELNE, en trois exemplaires, le 19 janvier 2023

Pour L'Association Socioculturelle Elnavui
Brigitte BATLLE, Présidente

Pour la Commune,
Nicolas GARCIA, Maire



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (21) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, MANZANARES Pere, Mme ARANDA Anabelle, M. CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, M. STUBER Mathieu, Mme MATTIANI Rose-Marie, M. MOLINA Francis, Mme NOGUES Catherine, M. SANCHEZ Thierry, Mme PARRA Alicia, M. CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SANCHEZ Joseph, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (6) : Mme JIMENEZ Christelle à M. MANZANARES Pere, Mme OUTAOUKHTALT Hayat à M. MOLINA Francis, M. WATTIER Fabrice à Mme MATTIANI Rose-Marie, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. STUBER Mathieu, M. CAYROL Guillem à M. FAJULA Jacques, M. EL GHAOUAL Yacine à M. GARCIA Nicolas.

Absents excusés (2) : Mmes MARTINEZ Marie, PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Secrétaire de séance : Mme CANDILLE Sylvaine.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL08-180123	
<u>Nomenclature</u> :	3-5 Domaine et Patrimoine Actes de Gestion du Domaine Public

SIGNATURE D'UNE CONVENTION ANNUELLE DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET MOYENS HUMAINS ENTRE LA COMMUNE D'ELNE ET L'ASSOCIATION ENSEMBLE ET SOLIDAIRES – UNION NATIONALE DES RETRAITÉS ET DES PERSONNES ÂGÉES (ENSEMBLE ET SOLIDAIRES – U.N.R.P.A.)

VU le projet de convention de mise à disposition ci-annexé,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Gaston PAGES, Président de l'Association Ensemble et Solidaires – U.N.R.P.A. d'Elne, a sollicité la mise à disposition partielle et temporaire d'un local sis 5, place de la République à Elne, ainsi que de la Salle Club du 3^{ème} Âge, sise rue de Sèvres à Elne, afin d'y organiser les activités prévues par les statuts de son Association.

Il propose à l'Assemblée de répondre favorablement à cette requête par la mise à disposition, à titre gratuit, au profit de l'Association Ensemble et Solidaires – U.N.R.P.A. d'Elne, d'un local sis 5, place de la République à Elne, ainsi que de la Salle Club du 3^{ème} Âge, sise rue de Sèvres à Elne, comme indiqué ci-dessous, à compter du 19 janvier 2023, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement d'année en année :

- Le local sis 5, place de la République : tous les jours,
- La Salle Club du 3^{ème} Âge de la Chapelle Sant Jordi sise rue de Sèvres : tous les jeudis et vendredis de 9 heures à 19 heures.

Une convention fixant les modalités de cette mise à disposition doit donc être signée.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** :

- o **D'ACCEPTER** la mise à disposition, à titre gratuit, au profit de l'Association Ensemble et Solidaires – U.N.R.P.A. d'Elne, d'un local sis 5, place de la République et de la Salle Club du 3^e Age de la Chapelle St Jordi sise rue de Sèvres, dans les conditions proposées.

.../...

.../...

○ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention annuelle de mise à disposition de locaux et moyens humains telle qu'annexée.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA



La secrétaire de séance,
Sylvaine CANDILLE,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "SC", written over a faint circular stamp.

Télétransmission en Préfecture le : 19 JAN, 2023
Accusé réception télétransmission le : 19 JAN, 2023
Publication électronique le : 20 JAN, 2023



- PROJET -

ACCUSÉ RÉCEPTION

19 JAN. 2023

Télétransmission en Préfecture

Mairie

14 Boulevard Voltaire – BP. 11 – 66202 ELNE Cedex

Tél. 04 68 37 38 39 / Fax 04 68 22 80 73

www.ville-elne.com

**CONVENTION ANNUELLE
DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET MOYENS HUMAINS
ENTRE LA COMMUNE D'ELNE ET L'ASSOCIATION ENSEMBLE ET SOLIDAIRES – UNION NATIONALE
DES RETRAITÉS ET DES PERSONNES ÂGÉES
(ENSEMBLE ET SOLIDAIRES – U.N.R.P.A.)**

Entre

La Commune d'Elne représentée par son Maire, M. Nicolas GARCIA, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 18 Janvier 2023 et désignée sous le terme « la Commune », d'une part

Et

L'Association Ensemble et Solidaires – Union Nationale des Retraités et des Personnes Agées (Ensemble et Solidaire – U.N.R.P.A.), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Elne, 5 Place de la République, représentée par son Président dûment mandaté, Monsieur Gaston PAGES, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° SIRET : 507 740 637 000 16

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune d'Elne a depuis longtemps manifesté son intérêt pour l'Association Ensemble et Solidaire – U.N.R.P.A porteur de l'image de la Ville, pour la création d'un mouvement pour la défense des intérêts des personnes âgées et pour l'amélioration constante de leurs moyens d'existence.

L'Association, sur ses fonds propres, contribue au fonctionnement général de l'Association et notamment, elle assure seule les charges de fonctionnement : achat de matériels etc...

ARTICLE 1^{ER} : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Commune d'Elne, visant l'objet statutaire de l'Association qui est la création d'un mouvement pour la défense des intérêts des personnes âgées et pour l'amélioration constante de leurs moyens d'existence, décide de soutenir l'Association dans la poursuite de ses attentes en mettant gratuitement et partiellement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune d'Elne. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

La Commune d'Elne met à disposition de l'Association les locaux suivants situés :

- Le Local, sis 5 Place de la République à Elne, d'une superficie de 31 m², aux jours mentionnés ci-dessous :
 - Tous les jours
- La salle Club du 3^e Âge de la Chapelle Sant Jordi à Elne, sise Rue de Sèvres, d'une superficie de 150 m², aux jours mentionnés ci-dessous :
 - Tous les jeudis et vendredis : de 9h00 à 19h00

Le planning d'occupation des horaires d'affectation des locaux seront revus annuellement en fonction des demandes reçues par Monsieur le Maire. Il fixera ensuite les nouvelles conditions d'occupation des lieux par année scolaire. Les demandes devront être transmises sous pli à Monsieur le Maire avant le 30 Septembre de chaque année.

La Commune a le pouvoir de modifier unilatéralement les clauses de la convention. Cela vise surtout la modification des plannings d'utilisation des équipements. En effet, la Commune peut être amenée à utiliser le local pour un évènement exceptionnel.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LOCAUX

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'Association déclarant les connaître pour les avoir vu et visité à sa convenance.

La Commune se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier le bon entretien et la bonne utilisation des locaux par l'Association. Après chaque contrôle constatant la négligence de l'Association dans la préservation du patrimoine municipal, une retenue sur la caution pourra être opérée. Le signataire de la convention et du règlement intérieur (cf. annexe 1) devra établir un chèque de caution. La Commune d'ELNE se réserve le droit d'encaisser ce chèque pour les cas : de dégradation de la salle et/ou du mobilier, mais encore lorsque le matériel ne sera pas rendu dans un état convenable, en cas de vol de matériels et/ou de mobilier alors qu'ils étaient sous la responsabilité du locataire.

Si les coûts de remise en état dépassaient le montant de la caution, les frais supplémentaires seront mis à la charge du locataire.

La caution sera encaissée et la Commune émettra un titre exécutoire du montant de la différence.

Il appartiendra au locataire de l'honorer avec ou sans l'aide de son assurance.

Si le coût de remise en état était inférieur au montant de la caution, la commune émettra un titre exécutoire du montant du préjudice. Le chèque de caution sera conservé jusqu'au paiement de la facture.

L'Association devra également faire nettoyer et entretenir à ses frais, après chaque utilisation, les locaux (cf. règlement intérieur).

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'association reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur des salles et s'engage à s'y conformer en tout point.

Les locaux seront utilisés par l'Association à usage exclusif de bureau (siège social) et de lieu rencontre, pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune d'Elne, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet statutaire.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par la Commune, elle effectuera un nettoyage sommaire après chaque utilisation. Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de la part de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'Association s'engage à ne jamais modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité, ni manipuler les tableaux électriques.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

ARTICLE 6 : INCESSIBILITE DES DROITS

Le présent contrat étant conclu « *intuitu personae* », l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, elle ne pourra les attribuer à titre gratuit sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite et expresse de la Commune.

ARTICLE 7 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 19 Janvier 2023. Elle se renouvellera tacitement d'année en année.

Si l'une des parties voulait y mettre fin, elle devrait avertir l'autre partie par lettre recommandée un mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES BATIMENTS

Considérant que les articles L.2313-1 et L.2342.2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent de considérer que les mises à disposition d'équipements sont assimilables à des subventions en nature :

- les frais inhérents à l'entretien des bâtiments (maintenance, eau, gaz, électricité, chauffage, impôts, taxes) seront supportés par la Commune. Dans ce cas précis de location gratuite (cf. art. 2), le coût annuel de l'utilisation des locaux est estimé à 339.00 €.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 19 Janvier 2023, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'Association par la Commune d'Elne pendant la durée de la convention.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'Association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'Association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au Maire de l'attestation (le contrat d'assurance peut être joint en annexe).

L'Association s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 12 : OBLIGATION GENERALES DE L'ASSOCIATION

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse et d'aucun abus tel qu'il soit (alcool, stupéfiants ou autres) ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- Ils respecteront le règlement intérieur.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'Association s'engage expressément à :

- Fournir à la Commune chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des attentes prévues ;
- Fournir à la Commune chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

ARTICLE 14 : VISITE DES LIEUX

L'Association devra laisser les représentants de la Commune d'Elne, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble sur simple demande du représentant de la Commune.

ARTICLE 15 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 16 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élections de domicile :

- Pour la Commune d'Elne, à Hôtel de Ville – 14 Boulevard Voltaire – 66200 ELNE
- Pour l'Association, en son siège social, 5 Place de la République – 66200 ELNE

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

Fait à ELNE, en trois exemplaires, le 19 Janvier 2023

Pour L'Ensemble et Solidaires – U.N.R.P.A.,
Gaston PAGES, Président

Pour la Commune,
Nicolas GARCIA, Maire

